

Bruxelles, le 22 mars 2018
(OR. en)

7200/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0213 (APP)**

**RECH 107
FIN 231
COMPET 160
ENER 100**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	11947/17 RECH 295 FIN 523 COMPET 587 ENER 348 - COM(2017) 452 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2003/76/CE du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier - Adoption

1. Le 25 août 2017, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2003/76/CE du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier¹.

¹ Doc. 11947/17.

2. La proposition de décision a une portée limitée et vise à apporter une solution transitoire à la diminution exceptionnelle des recettes générées par le patrimoine de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation et consacrées à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Cette diminution, qui est due à la faiblesse des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux ces dernières années, a conduit à la révision des règles relatives à l'annulation des engagements contractés au titre du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) et aux montants recouvrés, en vue d'en autoriser le recyclage dans les programmes de recherche. Par ailleurs, ces dégagements et montants recouvrés du FRCA ne peuvent être alloués à des postes budgétaires autres que la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier, conformément au protocole (n° 37) relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
3. Le groupe "Recherche" a examiné la proposition les 2 octobre, 23 octobre et 13 novembre 2017 et est parvenu à un accord sur un certain nombre de modifications, afin principalement de rendre le texte plus clair d'un point de vue juridique.
4. Le 12 décembre 2017, le Conseil a demandé l'approbation du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil, conformément à l'article 2, premier alinéa, du protocole (n° 37) relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier.
5. Le Parlement européen a donné son approbation le 13 mars 2018.
6. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander que le Conseil, en point "A" d'une de ses prochaines sessions:
 - adopte le projet de décision du Conseil modifiant la décision 2003/76/CE du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le doc. 14532/17;

- fasse publier cette décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.
